

IV. Et qu'il soit statué, que le pouvoir de faire des statuts, règles, ordonnances et réglemens, par le présent conféré au dit comité de régie, pourra être exercé par toute majorité des membres du dit comité ; mais tout autre pouvoir par le présent conféré au dit comité pourra être exercé par tels membre ou membres d'icelle, qui, par les réglemens alors en force, sera autorisé à cet effet ; et les temps, le lieu et le mode des assemblées du dit comité de régie, le mode de convoquer et de tenir les assemblées d'icelui et de conduire les affaires à toute telle assemblée, le mode de voter, la personne qui présidera et ses pouvoirs, et toutes autres 5 10 matières et choses se rattachant à l'exercice des pouvoirs du dit comité, et qui ne sont pas pourvues par le présent acte, seront pourvues par les réglemens de la corporation qui seront faits comme susdit.

Certains pouvoirs exercés par la majorité des membres du dit comité.

V. Et qu'il soit statué, que William Downes, John Patrick 15 O'Meara, Michael Conolly, Thomas Murphy, Hugh Murray, William Power, John Lane, Edward G. Cannon, John Sharples, Charles McDonald, Edward Ryan, Owen McNally, Roderick McGillis, Charles Alleyn, Thaddeus Kelly, John J. Nesbitt, William Quinn, John Maguire, John Doran, Joseph Archer, 20 Charles Sharples, Henry O'Connor, Patrick McMahan, Maurice O'Leary, Lawrence Stafford, Matthew Enright, Miles Kelly, Benson Bennett, Edward Quinn, Francis Rourke, John Murray, John Ellis et Michael Mernagh, tous de la cité de Québec, membres actuels du comité de régie de la dite congrégation, avec le révérend James Nelligan, chapelain actuel de la congréga- 25 tion, aussi longtemps qu'il continuera à être chapelain, seront les premiers membres du comité de régie de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient devenus disqualifiés et qu'ils cessent d'être membres tel que ci-après pourvu.

Membres du comité.

Le chapelain actuel sera membre.

VI. Et qu'il soit statué, que les successeurs du dit révérend James Nelligan, comme chapelains de la dite congrégation, seront membres *ex officio* du dit comité de régie de la dite corporation. 30

Ses successeurs seront membres.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le mois de janvier de l'année 1854, et de chaque année subséquente, il sera du devoir du 35 chapelain ou prêtre nommé pour officier à l'église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation, de soumettre aux propriétaires de bancs dans la dite église, de telle manière et en tels temps et lieu qui seront prescrits par les réglemens de la corporation, les noms de trois personnes, étant propriétaires de bancs dans la dite église, et qui auront été auparavant choisies à cet effet par le dit comité de régie à une assemblée précédente, et les propriétaires de bancs choisiront, en la manière 40 qui aura été prescrite par les réglemens de la corporation, une

Membre additionnel élu annuellement, et comment.